

Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence

État au 1^{er} janvier 2026



En bref

Si vous continuez à exercer une activité lucrative après l'âge de référence et que des cotisations AVS sont prélevées sur votre revenu, vous pouvez demander une seule fois que votre rente de vieillesse soit recalculée. En effet, ce revenu peut vous permettre de toucher une rente plus élevée, dans la limite du montant maximal de l'échelle correspondante.

Si vous présentez des lacunes de cotisation lorsque vous atteignez l'âge de référence, celles-ci pourront, à certaines conditions, être comblées grâce aux périodes de cotisation accomplies après cet âge et donner également lieu à une rente de vieillesse plus élevée.

Le nouveau calcul tient compte des revenus de l'activité lucrative et, le cas échéant, des périodes de cotisations écoulées entre l'âge de référence et le 70^e anniversaire¹. La demande de nouveau calcul ne peut être déposée qu'une seule fois et doit être soumise à la caisse de compensation qui vous verse déjà votre rente de vieillesse. Elle ne produira ses effets que sur les versements futurs, et non à titre rétroactif. Vous pouvez vous procurer et remettre une fois rempli le formulaire 318.383 – *Demande de nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence* auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

¹ Pour les femmes nées jusqu'au 31 décembre 1963, il s'agit des cotisations versées jusqu'à cinq ans après l'âge de référence (relevé progressivement de 64 à 65 ans dans le cadre de la réforme AVS 21).

Nouveau calcul de la rente de vieillesse en cas de durée complète de cotisations

1 Puis-je demander le nouveau calcul de ma rente de vieillesse si ma durée de cotisations est déjà complète ?

Même si votre durée de cotisations est déjà complète lorsque vous atteignez l'âge de référence, ce qui vous donne droit à une rente entière (échelle 44), vous avez la possibilité de demander un nouveau calcul pour accroître votre rente de vieillesse. La nouvelle rente de vieillesse ne doit toutefois pas dépasser le montant maximal de l'échelle 44.

2 Quels sont les revenus pris en compte dans le nouveau calcul ?

Le nouveau calcul tient compte des revenus de l'activité lucrative soumis à cotisation qui sont réalisés entre le mois suivant l'âge de référence et la date du nouveau calcul, mais au plus tard le mois du 70^e anniversaire². Les revenus réalisés après l'âge de référence ne sont pas revalorisés ; dans le nouveau calcul, leur total est simplement ajouté à la somme des revenus calculée à l'âge de référence.

Les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence continuent également de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG. Cependant, les cotisations ne sont prélevées que sur la part du revenu qui dépasse la franchise de 16 800 francs par an. Les personnes concernées peuvent choisir d'appliquer ou non cette franchise. : si elles le souhaitent, elles peuvent payer des cotisations sur l'intégralité de leur revenu (cf. mémentos 2.01 – *Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG* et 2.02 – *Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG*).

² Pour les femmes nées jusqu'au 31 décembre 1963, il s'agit des revenus réalisés jusqu'à cinq ans après l'âge de référence (relevé progressivement de 64 à 65 ans dans le cadre de la réforme AVS 21).

3 Pour les indépendants, le bénéfice de liquidation est-il pris en compte dans le nouveau calcul ?

Le bénéfice de liquidation, qui est assimilé au revenu d'une activité lucrative, est pris en compte partiellement ou totalement selon le moment où il est réalisé :

- Si le bénéfice de liquidation est réalisé au cours de l'année des 65 ou des 70 ans, il est pris en compte proportionnellement au nombre de mois écoulés après ses 65 ans ou avant ses 70 ans.
- Si le bénéfice de liquidation est réalisé entre les 66 et les 69 ans, il est pris en compte en totalité, pour autant que le nouveau calcul soit demandé après la réalisation du bénéfice.

4 Des bonifications supplémentaires pour tâches éducatives ou d'assistance peuvent-elles être prises en compte dans le nouveau calcul ?

Non, aucune bonification pour tâches éducatives ou d'assistance n'est accordée après l'âge de référence.

5 Les revenus réalisés avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent-ils être pris en compte ?

La possibilité de recalculer une seule fois la rente de vieillesse après l'âge de référence a été introduite le 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la réforme AVS 21. Si vous avez atteint l'âge de référence respectivement l'âge ordinaire de la retraite avant cette date et que vous touchez déjà une rente de vieillesse, vous pouvez malgré tout demander un nouveau calcul, à condition que vous ayez continué à exercer une activité lucrative après l'âge de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes) et que vous n'ayez pas encore atteint l'âge de 70 ans au 1^{er} janvier 2024.

Nouveau calcul de la rente de vieillesse en cas de durée incomplète de cotisations

6 Est-il possible de combler des lacunes en continuant à cotiser après l'âge de référence ?

Si votre durée de cotisations est incomplète lorsque vous atteignez l'âge de référence, ce qui ne vous donne droit qu'à une rente partielle (échelles 1 à 43), vous pouvez, à certaines conditions, combler ces lacunes en continuant à travailler au-delà de l'âge de référence.

Pour que vos années de cotisation supplémentaires soient prises en compte, deux conditions doivent être remplies pour chaque année civile :

1. Le revenu de l'activité lucrative réalisé après l'âge de référence doit s'élever au minimum à 40 % du revenu moyen non partagé et non revalorisé réalisé avant l'âge de référence (sans les éventuelles bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance). La comparaison se fonde sur l'intégralité du revenu réalisé, même si une partie n'est pas soumise à cotisation (franchise pour les personnes continuant à travailler après l'âge de référence). Dans le nouveau calcul de la rente de vieillesse, en revanche, seuls les revenus soumis à cotisation sont pris en compte.

et

2. Les cotisations annuelles versées doivent correspondre au moins au montant annuel de cotisation minimale (2026 : 530 francs).

Vous trouverez plus d'informations concernant la franchise pour les personnes continuant à travailler après l'âge de référence dans les mémentos 2.01 – *Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG* et 2.02 – *Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG*.

7 Comment les périodes de cotisation sont-elles prises en compte pour une personne qui n'est pas assurée pendant l'année entière ?

Pour les personnes qui, après l'âge de référence, ne sont pas assurées pendant l'année entière (par ex. frontaliers ou personnes ayant quitté la Suisse), le revenu total de l'activité lucrative (sans tenir compte de la franchise) est comparé au revenu moyen non partagé et non revalorisé réalisé avant l'âge de référence (sans les éventuelles bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance). Si le seuil de 40 % est atteint et que les cotisations AVS versées correspondent au moins au montant annuel minimal, l'année entière peut être prise en compte, même si vous n'avez pas été assuré en Suisse durant toute cette période.

En revanche, les années durant lesquelles vous avez atteint l'âge de référence et l'âge de 70 ans ne sont, en principe, jamais prises en compte dans leur intégralité. Il en va de même pour l'année au cours de laquelle vous avez déposé la demande de nouveau calcul. Pour déterminer si le seuil de 40 % est atteint, le revenu réalisé au cours des mois déterminants est converti, en principe, en un revenu annuel. Toutefois, si le seuil est atteint, seul le revenu des mois concernés est pris en compte dans le nouveau calcul. Une année supplémentaire de cotisations est comptabilisée pour chaque tranche de 12 mois.

8 Le revenu de l'activité lucrative peut-il être pris en compte si les conditions relatives à la comptabilisation de périodes de cotisation supplémentaires ne sont pas remplies ?

Oui : si aucune des conditions citées au chiffre 6 n'est remplie ou qu'une seule des deux l'est, les revenus sur lesquels des cotisations ont été prélevées peuvent malgré tout être pris en compte dans le nouveau calcul. La nouvelle rente de vieillesse ne doit toutefois pas dépasser le montant maximal de la rente partielle correspondante (échelles 1 à 43).

Demande de nouveau calcul

9 Quand dois-je soumettre la demande de nouveau calcul ?

Vous pouvez choisir librement le moment auquel vous souhaitez déposer votre demande. La rente de vieillesse ne peut être recalculée qu'une seule fois après l'âge de référence. Dans la mesure du possible, vous devriez soumettre la demande, environ trois à quatre mois avant la date souhaitée, à la caisse de compensation qui vous verse déjà votre rente de vieillesse.

Le versement de la nouvelle rente de vieillesse peut débuter au plus tôt le mois suivant le dépôt de la demande. Le nouveau montant ne s'applique pas rétroactivement.

Vous pouvez vous procurer et remettre une fois rempli le formulaire 318.383 – *Demande de nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence* auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

10 En cas d'ajournement, ma rente de vieillesse est-elle automatiquement recalculée lorsque je commence à la percevoir ?

Non, le nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence est indépendant de l'ajournement (cf. *mémento 3.04 – Flexibilisation de la retraite*). Si vous ajoutez tout ou partie de votre rente de vieillesse après l'âge de référence et que vous continuez à travailler, vous devez déposer séparément votre demande de nouveau calcul à l'aide du formulaire *318.383 – Demande de nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence*.

11 Une rente de survivant peut-elle aussi être recalculée ?

Si une personne continue à travailler après l'âge de référence et que, à son décès, sa rente de vieillesse est remplacée par une rente de survivant, les survivants peuvent déposer une demande de nouveau calcul si la personne ne l'avait pas encore fait elle-même.

Conséquences du nouveau calcul pour la rente de vieillesse du conjoint

12 Les revenus sont-ils toujours partagés après l'âge de référence ?

Non, les revenus réalisés après l'âge de référence ne sont plus partagés entre les deux conjoints.

13 Le nouveau montant de la rente de vieillesse est-il plafonné ?

Le nouveau calcul de la rente de vieillesse d'une personne n'entraîne pas le nouveau calcul de celle de son conjoint, car les revenus ne sont plus partagés. En revanche, le plafonnement des rentes est réexaminé. La somme des deux rentes de vieillesse simples d'un couple ne doit pas excéder 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes de vieillesse sont réduites en conséquence. Si l'un des deux conjoints ne présente pas une durée de cotisation complète et n'a donc pas droit à une rente entière, la rente maximale déterminante et la valeur de plafonnement seront moins élevées.

Exemples de calcul

14 Nouveau calcul de la rente de vieillesse pour une durée complète de cotisations

Une femme née le 3 janvier 1960 a droit depuis le 1^{er} février 2024 à une rente de vieillesse de 2 038 francs. Dans son cas, l'âge de référence est encore de 64 ans. Elle présente une durée de cotisations complète de 43 ans et a donc droit à une rente entière de l'échelle 44. Lorsque cette femme atteint l'âge de référence, son revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente s'élève à 57 330 francs. Elle décide de continuer à travailler au-delà de l'âge de référence et réalise alors un revenu de 2 600 francs par mois ; elle renonce à appliquer la franchise.

Elle décide de cesser toute activité lucrative au 30 juin 2027 et dépose le 25 juin 2027 auprès de la caisse de compensation compétente une demande de nouveau calcul de sa rente de vieillesse à partir du 1^{er} juillet 2027.

Droit à la rente de vieillesse à partir du 1^{er} février 2024 (âge de référence)

Revenu annuel moyen déterminant (arrondi à la valeur des tables) (43 années de cotisation)	CHF	57 330.–
Rente de vieillesse mensuelle, échelle 44	CHF	2 038.–

Nouveau calcul de la rente de vieillesse à partir du 1^{er} juillet 2027

Somme des revenus (revalorisée) à l'âge de référence (43 années de cotisation)	CHF	2 450 000.–
2024 – revenu supplémentaire (février à décembre)	CHF	28 600.–
2025 – revenu supplémentaire (janvier à décembre)	CHF	31 200.–
2026 – revenu supplémentaire (janvier à décembre)	CHF	31 200.–
2027 – revenu supplémentaire (janvier à juin)	CHF	15 600.–
Total des revenus	CHF	2 556 600.–
Nouveau revenu annuel moyen déterminant (43 années de cotisation)	CHF	59 456.–
arrondi à la valeur des tables	CHF	60 480.–
Rente de vieillesse mensuelle à partir du 1 ^{er} juillet 2027 (échelle 44)	CHF	2 117.–

15 Nouveau calcul de la rente de vieillesse pour une durée incomplète de cotisations

Un homme né le 21 décembre 1958 a droit depuis le 1^{er} janvier 2024 à une rente partielle (échelle 39) de 2 067 francs. Lorsqu'il atteint l'âge de référence, son revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente s'élève à 79 380 francs. Il décide de continuer à travailler au-delà de l'âge de référence et réalise tout d'abord un revenu de 2 600 francs par mois, puis, à partir de 2028, de 2 000 francs par mois. Il renonce à appliquer la franchise.

Après avoir cessé toute activité lucrative au 31 décembre 2028, l'homme dépose le 25 février 2029 une demande de nouveau calcul de sa rente de vieillesse auprès de la caisse de compensation compétente.

Droit à la rente de vieillesse à partir du 1^{er} janvier 2024 (âge de référence)

Revenu annuel moyen déterminant (arrondi à la valeur des tables) (39 années de cotisation)	CHF	79 380.–
Rente de vieillesse mensuelle, échelle 39	CHF	2 067.–
Revenu moyen non partagé et non revalorisé (sans bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance)	CHF	75 000.–
40 % comme valeur de référence pour la prise en compte ultérieure des années de cotisation supplémentaires (voir ch. 5)	CHF	30 000.–

Examen de la prise en compte des revenus et années de cotisation supplémentaires en vue du nouveau calcul

2024 – revenu total (janvier à décembre)	CHF	31 200.–
Condition des 40 % remplie		
Condition du montant minimal remplie		
2025 – revenu total (janvier à décembre)	CHF	31 200.–
Condition des 40 % remplie		
Condition du montant minimal remplie		
2026 – revenu total (janvier à décembre)	CHF	31 200.–
Condition des 40 % remplie		
Condition du montant minimal remplie		
2027 – revenu total (janvier à décembre)	CHF	31 200.–
Condition des 40 % remplie		
Condition du montant minimal remplie		
2028 – revenu total (janvier à décembre)	CHF	24 000.–
Condition des 40 % <u>non</u> remplie		
Condition du montant minimal remplie		

Quatre années de cotisation supplémentaires peuvent donc être prises en compte dans le nouveau calcul. En revanche, les revenus des cinq années peuvent être pris en compte.

Nouveau calcul de la rente de vieillesse à partir du 1^{er} mars 2029

Années de cotisation à l'âge de référence		39
Prise en compte d'années de cotisation supplémentaires pour l'activité lucrative exercée après l'âge de référence		4
Années de cotisation au moment du nouveau calcul		43
Somme des revenus (revalorisée) à l'âge de référence (39 années de cotisation)		
	CHF	3 077 100.–
2024 – revenu supplémentaire	CHF	31 200.–
2025 – revenu supplémentaire	CHF	31 200.–
2026 – revenu supplémentaire	CHF	31 200.–
2027 – revenu supplémentaire	CHF	31 200.–
2028 – revenu supplémentaire	CHF	24 000.–
Total des revenus	CHF	3 225 900.–
Nouveau revenu annuel moyen déterminant (43 années de cotisation)		
	CHF	75 021.–
arrondi à la valeur des tables	CHF	75 600.–
Rente de vieillesse mensuelle (rente partielle, échelle 43) à partir du 1 ^{er} mars 2029		
	CHF	2 266.–

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du/de la partenaire enregistré/e.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2025. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.08/f. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

3.08-26/01-F